

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier Ministre

Arrêté du ... modifiant l'arrêté du 4 juillet 2012 fixant la liste d'appareils et de dispositifs techniques prévue par l'article 226-3 du code pénal

NOR :

***Publics concernés :** opérateurs du secteur des communications électroniques et leurs équipementiers.*

***Objet :** liste d'appareils et de dispositifs techniques prévue à l'article 226-3 du code pénal ; appareils d'accès aux réseaux de radiocommunications mobiles.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur, selon ses dispositions, le 1^{er} juillet 2016 ou le 1^{er} juillet 2021.*

***Notice :** le présent arrêté tire les conséquences de la modification de l'article 226-3 du code pénal par l'article 23 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 226-3 du code pénal soumet à autorisation certaines opérations portant sur des appareils qui sont de nature à permettre des atteintes à la vie privée ou au secret des correspondances. La liste établie par l'arrêté du 4 juillet 2012 fixant la liste d'appareils et de dispositifs techniques prévue par l'article 226-3 du code pénal doit être modifiée en conséquence. Le présent arrêté y ajoute certains appareils d'accès aux réseaux de radiocommunications mobiles. Il prévoit une entrée en vigueur différée de cinq ans sur ce point pour tenir compte de la durée des investissements déjà réalisés par les opérateurs sur ce type d'appareils.*

***Référence :** le présent arrêté est pris en application de l'article R. 226-1 du code pénal. L'arrêté du 4 juillet 2012, modifié par le présent arrêté, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code pénal, notamment les articles 226-3 et R. 226-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2012 fixant la liste d'appareils et de dispositifs techniques prévue par l'article 226-3 du code pénal ;

Vu l'avis de la commission consultative instituée par l'article R. 226-2 du code pénal en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du ... ;

Vu la saisine de la commission consultative des communications électroniques en date du 16 octobre 2015 ;

Vu la notification à la Commission européenne n° ... du ...,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 4 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa du 1 de l'annexe I et au premier alinéa du 1 de l'annexe II, les mots : « conçus pour réaliser » sont remplacés par les mots : « de nature à permettre » ;

2° Après le deuxième alinéa du 1 de l'annexe I et après le deuxième alinéa du 1 de l'annexe II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les appareils qui permettent aux opérateurs de communications électroniques de connecter les équipements de leurs clients au cœur de leur réseau radioélectrique mobile ouvert au public, dès lors que ces appareils disposent de fonctionnalités, pouvant être configurées et activées à distance, permettant de dupliquer les correspondances des clients, à l'exclusion des appareils installés chez ceux-ci ; ».

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016 à l'exception des dispositions prévues au 2° de l'article 1^{er}, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 3

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 4

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ...

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale,